

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Band: 7 (1977)
Heft: 3

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



LES ASSURANCES SOCIALES

par Guy Métrailler

Les rentes de l'assurance invalidité (AI)

Dans les chroniques des mois de juillet-août, d'octobre et de novembre 1976, nous avons déjà abondamment parlé de l'assurance invalidité, notamment des mesures de réadaptation. Passons en revue les règles d'octroi des rentes AI.

1. Dans quelles conditions l'assuré a-t-il droit à une rente ?

Rappelons tout d'abord qu'une rente AI n'est versée que si les **mesures de réadaptation se révèlent inutiles ou ne permettent pas d'atteindre**, en totalité ou en partie, le **but recherché** qui est celui de la réinsertion dans le circuit économique.

L'assuré a droit à une rente **entière** s'il est **invalide pour les deux tiers** au moins, et à une **demi-rente**, s'il est **invalide pour la moitié au moins**.

Le degré d'invalidité est fixé par la Commission AI compétente.

2. Comment le degré d'invalidité est-il évalué ?

Il faut relever que l'invalidité, au sens de la loi fédérale sur l'AI, est une **invalidité économique**. Un assuré n'a donc pas nécessairement droit à une rente s'il a perdu un membre ou une partie d'un membre ou même s'il est dans un fauteuil roulant. Il n'aura droit à une rente que si ce handicap physique (ou psychique, dans

d'autres cas) a une influence sur son gain ou l'empêche d'accomplir ses travaux habituels dans la mesure citée plus haut (50 % ou deux tiers). Il y a deux méthodes d'évaluation du degré d'invalidité.

— La **méthode générale** de la **comparaison des revenus** applicable aux personnes dites actives ;
et

— la **méthode dite spécifique** de la **comparaison des champs d'activité**.

a) La **méthode générale** : elle est applicable :

— aux **assurés qui exerçaient une activité lucrative lorsque est survenue l'atteinte à la santé** et qui l'auraient poursuivie si leur état le leur avait permis ;

— aux **assurés qui avaient commencé une formation professionnelle** et qui seraient entrés dans la vie active si, entre-temps, ils n'avaient pas été atteints dans leur santé ;

— aux assurés qui, après la survenance de l'invalidité, **exercent une activité lucrative limitée**.

Cette méthode consiste à déterminer le degré d'invalidité en **comparant** le revenu que l'assuré est à même d'obtenir en déployant une activité que l'on peut attendre de lui malgré son invalidité (revenu d'invalide) et celui que l'assuré pourrait acquérir s'il n'était pas devenu invalide (revenu hypothétique).

Pour le revenu que l'invalide peut encore obtenir, il faut tenir compte du fait que l'AI, peut, en principe, exiger que l'assuré se soumette à des mesures de réadaptation. Il sera donc tenu compte de la possibilité pour lui d'obtenir un revenu suffisant dans une profession autre que celle qu'il a exercée jusqu'à son invalidité.

Pour déterminer quelle activité il pourrait exercer, il faut tenir compte de la **capacité de travail résiduelle**

(selon certificat médical), de la **formation professionnelle**, de l'âge et de la **situation professionnelle** et sociale. On ne peut, par exemple, attendre d'un assuré qui a occupé une position élevée qu'il se résigne à un recul social manifeste.

Si l'employeur verse un salaire qui dépasse la valeur du travail fourni, la part du salaire qui dépasse cette valeur (**salaire social**) ne sera pas prise en compte pour établir le revenu d'invalide.

Si l'atteinte à la santé entraîne pour l'assuré **des frais durables d'acquisition du revenu**, par exemple, frais de transport ou de traitement médical (injections d'insuline pour un diabétique) ces frais peuvent être déduits du revenu d'invalide, sauf si l'assuré aurait dû de toute façon les supporter ou s'ils sont à la charge d'une autre assurance.

Pour chiffrer le revenu **hypothétique**, on prend en considération le salaire d'une personne saine, de même âge et de même sexe, ayant reçu la même formation et se trouvant dans une situation professionnelle correspondante ou analogue. On tient compte également des augmentations de salaire qui seraient survenues et des chances réelles d'avancement que l'invalidité a compromises.

Lorsqu'un assuré **n'a pas pu acquérir des connaissances professionnelles à cause de son invalidité**, le revenu hypothétique est, en général, le revenu moyen d'ouvriers qualifiés ou semi-qualifiés, selon les taux de l'OFAS. Lorsqu'un assuré **a été empêché par son invalidité d'achever sa formation professionnelle**, lorsqu'il a dû **choisir une formation comportant un degré moindre de qualification** ou lorsqu'il **n'a pas pu exercer la profession apprise**, le revenu hypothétique est le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparait ou à laquelle il a dû renoncer.

**En période de récession,
une rente devient
un placement intéressant !**



Pour vous convaincre, la

**Caisse cantonale vaudoise
des retraites populaires**

vous adressera volontiers
une documentation y relative.

Découpez et envoyez le talon-réponse à :
Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires,
Caroline 11, 1003 Lausanne

Nom : _____

Prénom : _____

Domicile : _____

Pour les indépendants, on détermine quel aurait été le développement probable de l'entreprise de l'assuré s'il n'était pas devenu invalide.

Formule de calcul

Une règle de trois détermine le pourcentage que représente la diminution de revenu due à l'invalidité par rapport au revenu hypothétique entier qui

Ainsi, le degré d'invalidité d'un assuré qui, sans son invalidité aurait pu gagner Fr. 22 000.—, mais qui ne

$$\frac{(22\ 000.— - 7\ 000.—) \cdot 100}{22\ 000.—} = \frac{15\ 000.— \cdot 100}{22\ 000.—} = \frac{1\ 500.—}{22} = 68,18\ %$$

Cet assuré aura donc droit à une rente entière AI.

A ce sujet, certaines personnes s'étonnent, voire crient au scandale et dénoncent des personnes qui continuent à exercer une activité et reçoivent néanmoins une demi-rente ou même une rente entière de l'AI.

Pour pouvoir porter un jugement objectif sur cet aspect de la loi, il faut se rappeler encore une fois, que la rente n'est pas seulement accordée à des personnes qui ne peuvent plus du tout travailler mais également à celles qui, bien que continuant à exercer une activité lucrative, sont victimes d'une diminution de leur capacité de gain d'au moins 50 % par rapport à celle qu'elles avaient avant d'être atteintes dans leur santé.

Par exemple, une personne qui gagnait Fr. 5000.— par mois avant d'être invalide et qui ne réalise plus, après réadaptation dans une nouvelle profession, qu'un gain de Fr. 2000.— par mois, est invalide à 60 % et a donc droit à une demi-rente AI, malgré son revenu de Fr. 2000.—.

D'ailleurs, la ménagère qui, pour cause d'invalidité, ne peut plus accomplir ses travaux ménagers que dans une

aurait pu être réalisé, sans invalidité. Le degré d'invalidité est donc pratiquement obtenu en utilisant la formule suivante :

Rh = revenu hypothétique
Ri = revenu d'invalide

$$\frac{(Rh - Ri) \cdot 100}{Rh} = X\ %$$

gagne plus que Fr. 7000.—, est de 68,18 % selon la formule suivante :

mesure de moins de 50 %, aura également droit à une rente, alors même qu'il n'y a pas perte de gain pour elle puisque son activité n'était pas rémunérée. Mais, l'invalidité de la ménagère entraînera des frais supplémentaires tels que ceux de l'engagement d'une aide ou des frais de blanchisserie et de repassage.

b) La méthode spécifique

Elle a un caractère subsidiaire et n'est applicable que :

- aux assurés qui **n'exerçaient aucune activité lucrative lors de la survenance de l'invalidité** et qui, ultérieurement, n'en ont et n'en auraient assumé aucune, s'ils n'avaient pas été invalides (ménagères, membres de communautés, religieuses, apprentis, étudiants, rentiers) ;
- **aux assurés qui auraient vraisemblablement cessé leur activité, après l'époque à laquelle est survenue l'atteinte à la santé**, même si cette atteinte ne s'était pas produite : femme mariée après la survenance de l'invalidité et qui est devenue maîtresse de maison ;
- exceptionnellement aux assurés

dont le degré d'invalidité devrait être déterminé normalement selon la **méthode comparative**, mais pour lesquels cette méthode **ne donne pas des résultats suffisants** (surtout pour les indépendants, notamment les agriculteurs).

Dans ces cas, le degré d'invalidité est fixé en fonction de l'empêchement auquel l'assuré se heurte dans l'accomplissement de ses travaux.

Pratiquement, au moyen d'un questionnaire spécial, on compare les activités que l'assuré déployait avant la survenance de l'invalidité ou qu'il exerçait sans elle, aux activités qu'il peut encore exercer, après exécution d'éventuelles mesures de réadaptation. Pour les **ménagères** qui, en dehors de la tenue du ménage, réalisent un revenu, il peut être parfois difficile de déterminer si c'est l'activité lucrative qui est prépondérante (méthode de comparaison) ou la tenue du ménage (méthode spécifique).

Dans le cas d'une infirme qui travaillait à plein temps avant son mariage et qui, depuis, ne s'occupe plus que de la tenue du ménage, il faut examiner si, compte tenu de sa situation économique et sociale, elle aurait continué à exercer une activité lucrative, étant mariée, mais non invalide et dans quelle mesure elle l'aurait fait. L'activité lucrative est réputée prépondérante si la ménagère, avant la survenance de l'invalidité, gagnait par son travail plus de la moitié de ce que lui aurait valu cette activité exercée à plein temps, ou une autre activité analogue.

En revanche, est réputée non active la femme dont l'activité ne lui rapportait déjà, avant son invalidité, qu'un gain modique n'atteignant pas la limite de revenu PC pour une personne seule.

Le mois prochain, nous examinerons à partir de quel moment la rente AI prend naissance. G. M.

UNE MEILLEURE VUE

Des montures et des verres bien étudiés à vos besoins par nos opticiens spécialisés

SCHMID et Cie
OPTICIENS DIPLOMÉS

Petit-Chêne 38 (face cinéma Georges V)
Lausanne Tél. (021) 23 49 33

DURS D'OREILLES

Les conseils les plus judicieux
Des appareils les mieux adaptés

NOUVEAUTÉ : appareil acoustique avec microphone directionnel procurant une excellente audition même dans un milieu très bruyant.

Essai sans engagement chez le spécialiste.

J. P. SCHMID
ACOUSTIQUE
Petit-Chêne 38 (face cinéma Georges V)
Lausanne Tél. (021) 23 49 33

Etant fournisseur de l'Assurance invalidité et de l'AVS, nous nous occupons de toutes les démarches.